

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2022-074

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2022

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES / SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2022-06-22-00002 - Arrêté du 22 juin 2022 portant dérogation à l'interdiction de capture d'un spécimen d'Ours brun (Ursus arctos) afin de procéder à son équipement télémétrique (3 pages)	Page 4
09-2022-06-16-00003 - Arrêté Préfectoral du 16 juin 2022 portant interdiction de pêche retenue des escales à Auzat (2 pages)	Page 7
09-2022-06-16-00004 - Arrêté préfectoral du 16 juin 2022 valant accord sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de la commune de Seix (2 pages)	Page 9
09-2022-06-20-00001 - Arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant sur le classement du pigeon ramier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts et définissant les périodes et les modalités de destruction pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (3 pages)	Page 11
09-2022-06-22-00001 - Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 autorisant l'effarouchement simple et l'effarouchement par tirs non létaux d'ours brun (Ursus arctos) sur l'estive du groupement pastoral d'Ustou Col d'Escots pour prévenir les dommages aux troupeaux durant la saison d'estives 2022 (8 pages)	Page 14

09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES DU CABINET /

09-2022-06-07-00078 - AP_ABROGATION_AUTORISATION_CAISSE-DEPARGNE_ST-JEAN-DU-FALGA_23052022 (1 page)	Page 22
09-2022-06-07-00054 - AP_AUTO_VIDEO_SARL-PHIL-DEPANN_MAZERES_23052022 (2 pages)	Page 23
09-2022-06-07-00068 - AP_AUTO_VIDEO_SAS-LE-FOURNIL-DE-LARIZE_DAUMAZAN-SUR-ARIZE_23052022 (2 pages)	Page 25
09-2022-06-07-00076 - AP_AUTO_VIDEO_SAS-LOISIRS-DOC_PAMIERES_23052022 (2 pages)	Page 27
09-2022-06-07-00052 - AP_AUTO_VIDEO_SAS-O-MUNICH_PAMIERES_23052022 (2 pages)	Page 29
09-2022-06-07-00064 - AP_AUTO_VIDEO_SASU-ELICAS-LEONIDAS_PAMIERES_23052022 (2 pages)	Page 31
09-2022-06-07-00057 - AP_AUTO_VIDEO_STAND-MOTOS_LORP-SENTARAILLE_23052022 (2 pages)	Page 33

09-2022-06-07-00079 - AP_AUTO_VIDEO_T-KAMOUNA_PAMIERS_23052022 (2 pages)	Page 35
09-2022-06-07-00051 - AP_AUTO_VIDEO_TABAC-MASSIP_MIREPOIX_23052022 (2 pages)	Page 37
09-2022-06-07-00081 - AP_MODIF_VIDEO_CAISSE-DEPARGNE_LEZAT-SUR-LEZE_23052022 (2 pages)	Page 39
09-2022-06-07-00096 - AP_MODIF_VIDEO_EHPAD_PAMIERS_23052022 (2 pages)	Page 41
09-2022-06-07-00092 - AP_MODIF_VIDEO_INTERMARCHE-GERMA_SAVERDUN_23052022 (2 pages)	Page 43
09-2022-06-07-00094 - AP_MODIF_VIDEO_INTERMARCHE-NICO_LAROQUEDOLMES_23052022 (2 pages)	Page 45
09-2022-06-07-00083 - AP_MODIF_VIDEO_LA-POSTE_LABASTIDE-SUR-LHERS_23052022 (2 pages)	Page 47
09-2022-06-07-00084 - AP_MODIF_VIDEO_LA-POSTE_LES-CABANNES_23052022 (2 pages)	Page 49
09-2022-06-07-00086 - AP_MODIF_VIDEO_LAPOSTE_FOIX_23052022 (2 pages)	Page 51
09-2022-06-07-00088 - AP_MODIF_VIDEO_LAPOSTE_LEZAT-SUR-LEZE_23052022 (2 pages)	Page 53
09-2022-06-07-00090 - AP_MODIF_VIDEO_LAPOSTE_QUERIGUT_23052022 (2 pages)	Page 55
09-2022-06-07-00098 - AP_MODIF_VIDEO_TEMOINS-DE-JEHOVAH_PAMIERS_23052022 (2 pages)	Page 57
09-2022-06-07-00037 - AP_RENOUV-VIDEO_LA-POSTE_SEIX_23052022 (2 pages)	Page 59

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Arrêté du 22 JUIN 2022

portant dérogation à l'interdiction de capture d'un spécimen d'Ours brun (*Ursus arctos*) afin de procéder à son équipement télémétrique

NOR : TREL2218036A

La ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R.411-6 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le protocole « ours à problèmes » dans sa version validée par le préfet coordonnateur du massif des Pyrénées en 2009 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 portant dérogation à l'interdiction de capture d'un spécimen d'Ours brun (*Ursus arctos*) afin de procéder à son équipement télémétrique, délivré à l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 portant dérogation à l'interdiction de capture d'un spécimen d'Ours brun (*Ursus arctos*) afin de procéder à son équipement télémétrique, délivré à l'OFB ;

Vu la demande en date du 24 mars 2022 de l'OFB sollicitant l'autorisation de procéder à l'équipement télémétrique de l'ours dénommé Goïat ;

Vu l'avis du conseil national de protection de la nature consécutif à l'examen du dossier lors de sa séance du 23 mai 2022 ;

Vu les résultats de la consultation publique menée du 3 au 19 mai 2022 ;

Considérant, au vu des éléments rappelés dans la demande de l'OFB en date du 24 mars 2022 susvisée, que les motivations et les circonstances ayant prévalu à la prise de l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 et de l'arrêté du 23 décembre 2021 susvisés sont toujours d'actualité, qu'un épisode de prédation problématique ne peut être écarté en raison de l'historique du comportement de l'ours

Goïat décrit dans l'expertise du 12 mai 2021, et notamment du fait que, depuis son lâcher en juin 2016, il a, à plusieurs reprises, occasionné sur des périodes très restreintes une répétition d'attaques atteignant ou dépassant le seuil de 3 à 4 par semaine, qu'il a multiplié en 2017 et 2018 des attaques sur des chevaux jeunes ou adultes, qu'il a, à plusieurs reprises, occasionné des dégâts sur des troupeaux protégés, notamment en entrant deux fois dans un bâtiment d'élevage, ce comportement ayant conduit à déclencher deux fois le protocole « ours à problèmes » en France, en 2019 et 2021, et une fois le protocole équivalent en Espagne, en 2018 ;

Considérant que les opérations menées en application des arrêtés du 1^{er} juillet et du 23 décembre 2021 n'ont pas permis à ce jour de capturer ledit individu ;

Considérant que la capture et l'équipement télémétrique de l'ours Goïat sont préconisés en l'absence d'autre solution satisfaisante pour le contacter et pouvoir ultérieurement mener à bien son conditionnement aversif, lui-même destiné à corriger son comportement anormalement prédateur ;

Considérant que cette opération n'a pas pour objet l'élimination de l'individu, et qu'elle n'est donc pas susceptible de nuire à l'état de conservation de la population ursine des Pyrénées ;

ARRETE :

Article 1

Il est accordé à l'Office français de la biodiversité (OFB) la dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement afin de procéder à l'équipement télémétrique de l'ours dénommé Goïat.

Cette dérogation couvre les opérations suivantes : la capture de l'animal, sa détention pendant la durée de l'opération, son anesthésie, l'équipement télémétrique lui-même, le prélèvement de matériel biologique pour analyses vétérinaires et le relâcher de l'animal sur place.

Cette dérogation couvre l'ensemble du territoire des départements de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales.

Article 2

Les personnes autorisées pour ces opérations sont les agents de l'OFB.

Article 3

La dérogation est valable à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} novembre 2023.

Article 4

L'OFB tient régulièrement informés les services de la Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ainsi que de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie.

Les éléments rapportés ont vocation à aider à la prise des décisions relatives à la conclusion de l'intervention ou à son éventuelle poursuite au-delà du terme de la présente dérogation.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

Le présent arrêté est notifié à l'OFB. Il est publié au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales.

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit à l'initiative de son bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit à l'initiative de tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Article 7

Le directeur de l'eau et de la biodiversité, le préfet de la région Occitanie coordonnateur du massif des Pyrénées, la préfète de l'Ariège, le préfet de l'Aude, le préfet de la Haute-Garonne, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le préfet des Hautes-Pyrénées et le préfet des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 22 JUIN 2022

Signé

Amélie de Montchalin

Arrêté préfectoral portant interdiction de la pratique de la pêche

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment son article R. 436-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 réglementant la pêche dans le département de l'Ariège pour l'année 2022 ;

Vu la demande de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 7 juin 2022 ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 10 juin 2022 ;

Considérant que les travaux temporaires de vidange de la retenue « Les Escales » à Auzat nécessitant l'abaissement du niveau du plan d'eau, débuteraient au 20 juin 2022 ;

Considérant que pendant les travaux temporaires, par l'abaissement du niveau du plan d'eau, les caractéristiques locales du milieu qui en résulteront, sont de nature à mettre en péril la survie des populations piscicoles et justifient des mesures temporaires de protection du patrimoine piscicole ;

Considérant qu'il convient de mettre en place des mesures pour protéger les populations piscicoles de tout prélèvement halieutique ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 24 janvier 2022 fixe au 2 octobre 2022 la fermeture de la pêche dans les retenues de barrage situés à plus de 1 000m d'altitude ;

Considérant que la remise en eau de la retenue interviendrait après le 2 octobre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1er

Toute pêche est interdite pour toute espèce de poisson et par quelque mode que ce soit dans la retenue « Les Escales » à Auzat, du 20 juin 2022 au 2 octobre 2022.

Article 2

Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations exceptionnelles de captures de poissons à des fins scientifiques ou de sauvetage et autres études de suivis des populations piscicoles régulièrement autorisées.

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariego.gouv.fr

[Site internet : www.ariego.gouv.fr](http://www.ariego.gouv.fr)

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée d'au moins un an. Une copie sera adressée pour information et affichage à la mairie de la commune d'Auzat jusqu'au 2 octobre 2022. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire. Cet arrêté sera également tenu à disposition du public en mairie pendant un an.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;
- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le maire d'Auzat, le chef du service départemental de l'OFB, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique.

Fait à Foix, le 16 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Dominique FOSSAT

Arrêté préfectoral valant accord sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de la commune de Seix

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et en particulier les articles L. 121-21 et R. 121-29 ;
Vu le code de l'environnement, et en particulier les articles L. 122-1-1, L. 181-1 et R. 122-2 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 définissant les prescriptions environnementales de l'AFAFE de la commune de Seix ;
Vu le projet d'aménagement foncier élaboré par la commission communale d'aménagement foncier et adopté lors de sa séance du 18 mars 2021 ;
Vu l'étude d'impact du projet et l'avis émis par l'autorité environnementale ;
Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 27 décembre 2021 émis dans le cadre de l'enquête publique relative au projet d'aménagement foncier qui s'est déroulée du 25 octobre 2021 au 26 novembre 2021 ;
Vu le procès-verbal de la réunion de la commission communale d'aménagement foncier de Seix dans sa séance du 10 février 2022 au cours de laquelle la commission a examiné les remarques et réclamations émises lors de l'enquête publique, et validé le nouveau parcellaire ;
Vu la demande du 8 mars 2022 de la présidente du conseil départemental de décision préfectorale valant accord sur le projet d'AFAFE ;
Vu le projet parcellaire définitif approuvé par la commission départementale d'aménagement foncier lors de sa séance du 10 juin 2022 ;
Considérant l'absence de travaux connexes pour cet aménagement foncier et par conséquent l'absence d'incidence négative notable sur l'environnement ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 : nature de l'accord

Le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur la commune de Seix, adopté par la commission communale d'aménagement foncier de Seix lors de ses séances des 18 mars 2021 et 10 février 2022, reçoit l'accord requis en application des dispositions des articles L. 121-21 et R. 121-29 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : publication

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Seix dans un délai d'un mois à compter de sa publication et pendant une durée d'au moins trente jours, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans la commune.

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariego.gouv.fr

Site internet : www.ariego.gouv.fr

Il sera notifié à la commission communale d'aménagement foncier de Seix, maître d'ouvrage des opérations.

Article 3 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le maire de la commune de Seix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs, mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Ariège, et dont copie sera adressée à la présidente du conseil départemental.

Fait à Foix, le 16 juin 2022

Signé

Sylvie FEUCHER

Pour information, le présent arrêté peut faire l'objet :

- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;*
- *d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.*

Arrêté préfectoral portant sur le classement du pigeon ramier
comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts
et définissant les périodes et les modalités de destruction
pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-8 et R. 427-6 à R. 427-25 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
Vu la circulaire du 26 mars 2012 relative à des modifications du code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles ;
Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rassemblée dans sa formation spécialisée espèces susceptibles d'occasionner des dégâts en date du 17 mai 2022 ;
Vu le bilan de la consultation du public réalisé du 23 mai 2022 au 12 juin 2022 inclus ;
Considérant les dégâts du pigeon ramier sur les cultures rapportés par les agriculteurs ariégeois ;
Considérant les risques de dégâts en période sensible (semis de printemps et récoltes des cultures protéagineuses et oléagineuses) et l'intérêt de la prévention de dommages importants aux activités agricoles ;
Considérant que les méthodes alternatives à la régulation par tir des pigeons ramiers ne donnent pas de résultats satisfaisants ;
Considérant que les actions des louvetiers de l'Ariège sollicités pour des opérations de régulations des pigeons ramiers sur les cultures ne suffisent pas à endiguer le phénomène dans la période critique pour ces cultures ;
Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Le pigeon ramier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 en zone de plaine de l'Ariège telle que définie dans l'annexe I (ci-jointe).

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

[Site internet : www.ariege.gouv.fr](http://www.ariege.gouv.fr)

Article 2 :

La période de destruction est définie comme suit :

- du 1^{er} juillet au 31 juillet 2022 : sur autorisation préfectorale ;
- du 21 février 2023 au 31 mars 2023 : sans autorisation ;
- du 1^{er} avril 2023 au 30 juin 2023 : sur autorisation préfectorale.

Article 3 :

Une autorisation préfectorale individuelle sera délivrée par la direction départementale des Territoires de l'Ariège, sur demande motivée pour les périodes du 1^{er} au 31 juillet 2022 et du 1^{er} avril 2023 au 30 juin 2023. Le détenteur du droit de destruction fera cette demande par écrit à la direction départementale des Territoires de l'Ariège par mail ddt-bio-for@ariefge.gouv.fr ou par courrier en précisant la période d'intervention (durée maximum 15 jours), la commune, le lieu-dit, les parcelles cadastrales (ou îlots) et les cultures concernées. Il désignera à cette occasion le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 :

L'exercice du droit de destruction par les particuliers est précisé par l'article R. 427-8 du code de l'environnement :

« Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destructions des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délégué par écrit le droit d'y procéder.

Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation. »

Le propriétaire ou possesseur d'une délégation pourra lors de l'action de destruction se faire adjoindre l'aide de deux auxiliaires pour effectuer les destructions sur les cultures d'oléo-protéagineux.

Tout tireur devra être titulaire et porteur d'un permis de chasser dûment validé pour la saison cynégétique en cours.

Si le bénéficiaire de l'autorisation n'est pas le détenteur du droit de destruction, il devra être porteur d'une autorisation écrite de ce dernier.

Du 1^{er} au 31 juillet 2022 et du 1^{er} avril 2023 au 30 juin 2023, tout tireur devra également être porteur d'une copie de l'arrêté d'autorisation préfectorale.

Article 5 :

Le pigeon ramier peut être détruit à tir, à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le tir dans les nids est interdit.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit.

La destruction à tir du pigeon ramier est autorisée uniquement à l'aplomb ou en direction des cultures protéagineuses et oléagineuses. Les tireurs devront se poster dans les 10 mètres autour des terrains concernés.

Article 6 :

A l'issue de la période autorisée, un compte-rendu sera adressé par le bénéficiaire de l'autorisation à la direction départementale des territoires de l'Ariège – service environnement – risques, par mail : ddt-bio-for@ariefge.gouv.fr. Une nouvelle autorisation ne sera accordée que si le compte-rendu précédent a été envoyé. Un modèle de compte-rendu est annexé à cet arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être instruit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Ariège, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 20 juin 2022

signé

La préfète

ANNEXE I

La zone de plaine comprend les communes de :

Aigues-Juntes, Aigues-Vives, L'Aiguillon, Allières, Arabaux, Artigat, Artix, Arvigna, Bagert, Barjac, La Bastide-de-Besplas, La Bastide-de-Bousignac, La Bastide-de-Lordat, La Bastide-du-Salat, La Bastide-de-Sérou, La Bastide-sur-L'hers, Baulou, Bédeille, Bélesta, Belloc, Bénagues, Bénaix, Besset, Betchat, Bézac, Bonnac, Les Bordes sur Arize, Brie, Cadarcet, Calzan, Camarade, Camon, Campagne-sur-Arize, Canté, Carla-Bayle, Carla-de-Roquefort, Le Carlarret, Castelnau-Durban, Castéras, Castex, Caumont, Cazals-des-Bayles, Cazavet, Cazeaux, Cerizols, Clermont, Conzazy, Cos, Coussa, Coutens, Crampagna, Dalou, Daumazan-sur-Arize, Dreuilhe, Dun, Durban-sur-Arize, Durfort, Encourtiech, Erp, Esclagne, Escosse, Esplas-de-Saverdun, Esplas-de-Sérou, Eycheil, Fabas, Fornex, Le Fossat, Fougax et Barrineuf, Gabre, Gajan, Gaudiés, Gudas, L'Herm, Ilhat, les Issards, Justiniac, Labatut, Lacave, Lacourt, Lagarde, Lanoux, Lapenne, Larbont, Laroque-d'Olmes, Lasserre, Lavelanet, Lérans, Lescousse, Lescure, Lesparrou, Leychert, Lezat-sur-Leze, Lieurac, Limbrassac, Lissac, Lorp-Sentaraille, Loubaut, Loubens, Loubières, Ludiès, Madière, Malegoude, Malléon, Manses, Le Mas-d'Azil, Mauvezin-de-Prat, Mauvezin-de-Sainte-Croix, Mazères, Méras, Mercenac, Mérigon, Mirepoix, Monesple, Montardit, Montaut, Montbel, Montégut en Couserans, Montégut-Plantaurel, Montels, Montesquieu-Avantes, Montfa, Montgauch, Montjoie-en-Couserans, Montseron, Moulin-Neuf, Moulis, Nalzen, Nescus, Pailhès, Pamiers, Péreille, Le Peyrat, Pradettes, Pradières, Prat-Bonrepaux, Les Pujols, Raissac, Régat, Rieucros, Rieux-de-Pelleport, Rimont, Riverenert, Roquefixade, Roquefort-les-Cascades, Roumengoux, Sabarat, Saint-Amadou, Saint-Amans, Saint-Bauzeil, Sainte-Suzanne, Saint-Felix-de-Rieutord, Saint-Felix-de-Tournegat, Sainte-Croix-Volvestre, Saint-Girons, Saint-Jean-d'Aigues-Vives, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Jean-du-Falga, Saint-Julien-de-Gras-Capou, Saint-Lizier, Saint-Martin-de-Caralp, Saint-Martin-d'Oydes, Saint-Michel, Saint-Quentin-la-Tour, Saint-Quirc, Saint-Victor-Rouzaud, Saint-Ybars, Le Sautel, Saverdun, Ségura, Sentenac-de-Sérou, Sieuras, Soula, Suzan, Tabre, Taurignan-Castet, Taurignan-Vieux, Teilhet, Thouars-sur-Arize, La-Tour-du-Crieu, Tourtouse, Tourtrol, Trémoulet, Troye-d'Ariège, Unzent, Vals, Varilhes, Ventenac, Vernajoul, Le Vernet, Verniolle, Villeneuve-d'Olmes, Villeneuve-du-Latou, Villeneuve-du-Paréage, Vira, Viviés, Sainte-Foi.

Arrêté préfectoral n° ER-2022-09-01 autorisant l'effarouchement simple et l'effarouchement par tirs non létaux d'ours brun (*Ursus arctos*) sur l'estive du groupement pastoral d'Ustou Col d'Escots pour prévenir les dommages aux troupeaux durant la saison d'estives 2022

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2022 relatif à la mise en place de mesures d'effarouchement de l'ours brun dans les Pyrénées pour prévenir les dommages aux troupeaux ;
- Vu la dérogation délivrée le 4 juin 2021 pour la mise en œuvre de mesures d'effarouchement simple de l'ours brun pour prévenir les dommages aux troupeaux durant la saison 2021 sur l'estive du groupement pastoral (GP) d'Ustou Col d'Escots ;
- Vu la demande de dérogation pour la mise en œuvre de mesures d'effarouchement renforcé de l'ours brun pour prévenir des dommages aux troupeaux durant la saison 2022 présentée par le président du GP d'Ustou Col d'Escots en date du 21 juin 2022 ;
- Considérant que conformément à l'article L. 411-2 I.4.b du code de l'environnement, il est possible de déroger aux interdictions du L. 411-1 du code de l'environnement pour prévenir des dommages importants notamment à l'élevage ;
- Considérant que le troupeau de l'estive du GP d'Ustou Col d'Escots est protégé par la mise en œuvre du gardiennage et par le regroupement nocturne des animaux dans un parc de nuit électrifié ;
- Considérant que le troupeau de l'estive du GP d'Ustou Col d'Escots a subi en moyenne plus de dix attaques par an au cours des trois saisons d'estives précédentes ;
- Considérant que malgré la mise en œuvre effective de moyens d'effarouchement simple de l'ours brun durant les douze derniers mois, le troupeau de l'estive du GP d'Ustou Col d'Escots a subi une attaque après cette mise en œuvre effective ;
- Considérant par conséquent qu'il convient d'autoriser la poursuite de la mise en œuvre des mesures d'effarouchement simple de l'ours brun pour prévenir des dommages aux troupeaux du GP d'Ustou Col d'Escots ;
- Considérant par conséquent qu'il convient de mettre en œuvre des mesures d'effarouchement renforcé de l'ours brun pour prévenir des dommages aux troupeaux du GP d'Ustou Col d'Escots, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2022 susvisé, le groupement pastoral (GP) d'Ustou Col d'Escots est autorisé à mettre en œuvre des mesures

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

[Site internet : www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

d'effarouchement simple et des tirs d'effarouchement non létaux de l'ours brun pour prévenir les dommages aux troupeaux selon les modalités fixées dans le présent arrêté à compter de sa publication et jusqu'au 30 novembre 2022. Le président du GP d'Ustou Col d'Escots s'engage à continuer à mettre en œuvre les mesures de protection suivantes : gardiennage et regroupement nocturne des animaux dans un parc de nuit électrifié.

Article 2 :

Les opérations d'effarouchement simple sont mises en œuvre autour d'un troupeau regroupé pour la nuit, lorsqu'il est exposé à la prédation de l'ours brun et qu'un ours est repéré à sa proximité immédiate. Elles sont réalisées de nuit, avec une extension possible aux périodes crépusculaires ou matinales.

Les personnes en charge de l'effarouchement devront prendre connaissance des documents d'information de l'OFB relatif à l'effarouchement simple avant sa mise en œuvre.

Article 3 :

Un compte-rendu des opérations détaillant les moyens mis en œuvre, le lieu, la date et les résultats obtenus selon le modèle annexé au présent arrêté est adressé à la direction départementale des Territoires de l'Ariège au plus tard le 30 novembre 2022.

Article 4 :

Les opérations d'effarouchement renforcé sont mises en œuvre autour d'un troupeau regroupé pour la nuit, lorsqu'il est exposé à la prédation de l'ours brun et qu'un ours est repéré à sa proximité immédiate. Elles sont réalisées de nuit, avec une extension possible aux périodes crépusculaires ou matinales.

Elles sont réalisées en binôme, une personne éclairant l'ours et validant la possibilité de tir et une autre manipulant l'arme.

Elles sont mises en œuvre depuis un poste fixe ; si un seul binôme est présent, plusieurs postes pourront être identifiés autour du troupeau, et le binôme pourra changer de poste fixe durant la nuit ; en cas de présence de plusieurs binômes autour d'un troupeau, tout changement de poste fixe pendant l'opération est strictement interdite pour des raisons de sécurité.

Aucune munition létale du calibre des armes utilisées ne se trouve en possession des personnes réalisant l'opération au cours de celle-ci.

Les tirs de munitions à double détonation sont effectués en veillant à ce que celles-ci restent entre le troupeau ou le poste fixe et la zone estimée de présence de l'ours ; ils ne sont pas effectués en dessous d'un angle de 45° par rapport au sol.

Les tirs de munitions à double détonation sont réalisés tant que le prédateur persiste dans un comportement intentionnel de prédation.

Les tirs de munition à double détonation prennent en compte le risque incendie sur la végétation ou les constructions.

Article 5 :

Les opérations d'effarouchement renforcé peuvent être effectuées par des agents de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou par des éleveurs, des bergers, des chasseurs ou des lieutenants de louveterie ayant suivi la formation pour la mise en œuvre de l'effarouchement renforcé de l'ours brun conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2022 susvisé. Seules les personnes détentrices d'un permis de chasser en cours de validité peuvent réaliser ces tirs d'effarouchement.

Article 6 :

Chaque opération d'effarouchement renforcé doit faire l'objet d'un compte-rendu de réalisation détaillant le lieu, la date, le nombre d'ours observé, les moyens mis en œuvre

(munitions, effectifs), le comportement du troupeau et des ours selon le modèle annexé au présent arrêté. Celui-ci est établi par la ou les personnes ayant mis en œuvre l'opération et transmis au président du GP d'Ustou Col d'Escots, si celui-ci ne l'a pas mis en œuvre lui-même, en vue de son envoi au directeur départemental des Territoires de l'Ariège, par mail à l'adresse suivante :

ddt-effarouchement-ours@ariege.gouv.fr dans un délai de 48 h après la réalisation des tirs.

Dans le cas d'opérations mises en œuvre par des agents de l'OFB, l'envoi du compte-rendu au préfet est effectué directement par ces derniers.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;
- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 8 :

Le directeur départemental des Territoires de l'Ariège, le directeur grands prédateurs terrestres de l'OFB, le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 22 juin 2022

La Préfète

SIGNE

Sylvie FEUCHER

ANNEXE 1 : Compte-rendu de mise en œuvre des opérations d'effarouchement simple

Nom du bénéficiaire et n° de la dérogation

Compléter le tableau suivant périodiquement afin de permettre d'évaluer l'efficacité des différents moyens utilisés pour réaliser les effarouchements et de mettre en évidence les évolutions potentielles de leur utilisation au cours de la saison :

Date/ période	Localisation de mise en œuvre	Matériel d'effarouchement présent sur l'estive (projecteur LED, cornes de brume ...)	Fréquence d'utilisation	Le matériel est-il utilisé de manière préventive ?	Le matériel est-il utilisé en réaction à la présence d'un ours ?	Des prédatons ont- elles été observées lors de l'utilisation du matériel d'effarouchement ?	Préciser les réactions observées des ours lors des effarouchements

Date/ période	Localisation de mise en œuvre	Matériel d'effarouchement présent sur l'estive (projecteur LED, cornes de brume ...)	Fréquence d'utilisation	Le matériel est-il utilisé de manière préventive ?	Le matériel est-il utilisé en réaction à la présence d'un ours ?	Des prédatons ont- elles été observées lors de l'utilisation du matériel d'effarouchement ?	Préciser les réactions observées des ours lors des effarouchements

Date/ période	Localisation de mise en œuvre	Matériel d'effarouchement présent sur l'estive (projecteur LED, cornes de brume ...)	Fréquence d'utilisation	Le matériel est-il utilisé de manière préventive ?	Le matériel est-il utilisé en réaction à la présence d'un ours ?	Des prédatons ont- elles été observées lors de l'utilisation du matériel d'effarouchement ?	Préciser les réactions observées des ours lors des effarouchements

Fait à _____ le _____

Signature

à retourner à : **Direction départementale des territoires de l'Ariège**

Service environnement risques

10, rue des Salenques BP 10102

09 007 FOIX Cedex

ou

ddt-effarouchement-ours@ariège.gouv.fr

ANNEXE 2 : Compte-rendu de mise en œuvre d'une opération d'effarouchement renforcé

Date(s) d'intervention		N° de l'Arrêté	
Nom de l'estive et du quartier d'estive			
Effectif du troupeau			
Regroupement effectué			
Personnes présentes (nom, prénom, qualité)			
Matériel utilisé			

Horaires d'affût		Distance poste fixe / troupeau	
Lune			
Conditions météo et température			
Espèces observées			
Difficulté(s) rencontrée(s)			
Munitions utilisées	Double détonations		Cartouches caoutchouc
Comportement des chiens			
Distance d'observation Ours			
Moyen d'observation Ours			
Comportement de l'ours effarouché			
Réaction du troupeau aux tirs			
Problème technique / observations			



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : estelle.rocher@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant abrogation de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
CAISSE D'ÉPARGNE à Saint-Jean-du-Falga (09100)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement bancaire CAISSE D'ÉPARGNE, situé 1 place Jean Jaurès à Saint-Jean-du-Falga (09100) ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 mai 2022 ;

Considérant la fermeture de l'établissement au 9 janvier 2020 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 25 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement bancaire Caisse d'Épargne, situé 1 place Jean Jaurès à Saint-Jean-du-Falga (09100), est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 7 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Cédric KARI-HERKNER

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL PHIL DEPANN à Mazères (09270)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SARL PHIL DEPANN, 5A zone Les Pignes à Mazères (09270), présentée le 9 décembre 2021 par Monsieur Philippe PROUDHOM, gérant de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Philippe PROUDHOM, gérant de l'établissement SARL PHIL DEPANN, 5A zone Les Pignes à Mazères (09270), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20210167.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Sécurité des personnes.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 7 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Cédric KARI-HERKNER

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAS LE FOURNIL DE L'ARIZE à Daumazan-sur-Arize (09350)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SAS LE FOURNIL DE L'ARIZE, 1 rue du Barry à Daumazan-sur-Arize (09350), présentée le 7 juillet 2021 par Madame Michèle LOUBET, présidente directrice générale de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Madame Michèle LOUBET, présidente directrice générale de l'établissement SAS LE FOURNIL DE L'ARIZE, 1 rue du Barry à Daumazan-sur-Arize (09350), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20210111.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 7 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Cédric KARI-HERKNER

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAS LOISIRS D'OC à Pamiers (09100)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SAS LOISIRS D'OC, 3 impasse Saint-Bernard à Pamiers (09100), présentée le 4 avril 2022 par Monsieur Franck ESTEBAN, président de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Franck ESTEBAN, président de l'établissement SAS LOISIRS D'OC, 3 impasse Saint-Bernard à Pamiers (09100), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, sous réserve du repositionnement des 2 caméras extérieures comme indiqué par le correspondant sûreté et conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20220011.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 7 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Cédric KARI-HERKNER

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAS Ô MUNICH à Pamiers (09100)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SAS Ô MUNICH, route de Toulouse à Pamiers (09100), présentée le 5 février 2022 par Monsieur Grégory LACOSTE, gérant de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Grégory LACOSTE, gérant de l'établissement SAS Ô MUNICH, route de Toulouse à Pamiers (09100), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection et 2 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20210146.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Autre : sécurité du local.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 7 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Cédric KARI-HERKNER

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SASU ELICAS « LEONIDAS » à Pamiers (09100)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SASU ELICAS « LEONIDAS », 2 rue du Camp à Pamiers (09100), présentée le 29 octobre 2021 par Madame Sylvie SIMORRE, présidente de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Madame Sylvie SIMORRE, présidente de l'établissement SASU ELICAS « LEONIDAS », 2 rue du Camp à Pamiers (09100), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20210211.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Vols en magasin.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 7 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Cédric KARI-HERKNER



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : estelle.rocher@ariège.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STAND MOTOS à Lorp-Sentaraille (09190)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement STAND MOTOS, route de Toulouse à Lorp-Sentaraille (09190), présentée le 15 février 2022 par Monsieur Jordane BARBA, gérant de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Jordane BARBA, gérant de l'établissement STAND MOTOS, route de Toulouse à Lorp-Sentaraille (09190), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20210144.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- Défense nationale,
- Protection des bâtiments publics,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 7 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Cédric KARI-HERKNER



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : estelle.rocher@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection
T. KAMOUNA à Pamiers (09100)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement T. KAMOUNA, 29 rue Victor Hugo à Pamiers (09100), présentée le 21 février 2022 par Monsieur Marc TOUILI, président directeur général de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Marc TOUILI, président directeur général de l'établissement T. KAMOUNA, 29 rue Victor Hugo à Pamiers (09100), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20210156.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 7 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Cédric KARI-HERKNER



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Affaire suivie par Estelle ROCHER
Tél : 05 61 02 10 89
Courriel : estelle.rocher@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC LOTO MASSIP à Mirepoix (09500)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC LOTO MASSIP, 11 rue Porte d'Amont à Mirepoix (09500), présentée le 2 mars 2022 par Madame Germaine MASSIP, gérante de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Madame Germaine MASSIP, gérante de l'établissement TABAC LOTO MASSIP, 11 rue Porte d'Amont à Mirepoix (09500), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20210216.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention d'actes terroristes.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 7 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Cédric KARI-HERKNER

**Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection
Caisse d'Épargne de Midi Pyrénées à Lézat-sur-Lèze (09210)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement bancaire Caisse d'Épargne de Midi Pyrénées, situé 10 avenue des Pyrénées à Lézat-sur-Lèze (09210), conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation enregistrée sous le N° 20160118 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée le 17 décembre 2021 par Monsieur le chargé de sécurité des établissements bancaires « Caisse d'Épargne de Midi Pyrénées » ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur le chargé de sécurité des établissements bancaires « Caisse d'Épargne de Midi Pyrénées », est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection de l'établissement bancaire « Caisse d'Épargne de Midi Pyrénées » situé 10 avenue des Pyrénées à Lézat-sur-Lèze (09210), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210126.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 10 février 2014 susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 10 février 2019.

Article 2 :

Les modifications portent sur le système de vidéoprotection, suppression de 1 caméra visionnant la voie publique et ajout de 2 caméras extérieures portant le nombre de caméras à 2 caméras intérieures et à 3 caméras extérieures.

Article 3 :

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 10 février 2014 demeure applicable.

Article 4 :

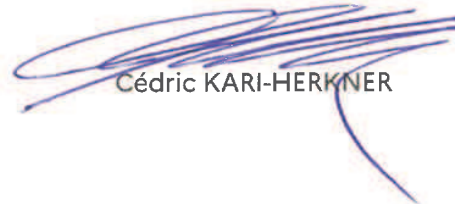
La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 5 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 7 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Cédric KARI-HERKNER



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : estelle.rocher@ariede.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection
EHPAD à Pamiers (09101)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'EHPAD Le Bariol à Pamiers (09101), conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation enregistrée sous le N° 20170054 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée le 22 septembre 2021 par Madame Marie DUNYACH, directrice de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Madame Marie DUNYACH, directrice de l'établissement, EHPAD Le Bariol à Pamiers (09101), est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210127.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 6 juin 2017 susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 5 juin 2022.

Article 2 :

Les modifications portent sur le changement de responsable et la liste des personnes habilitées à consulter les images.

Article 3 :

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 6 juin 2017 demeure applicable.

Article 4 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 5 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 7 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Cédric KARI-HERKNER



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : estelle.rocher@ariefge.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection
INTERMARCHE (GERMA) à Saverdun (09700)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement INTERMARCHE (GERMA), situé Parc commercial Saint-Martin de Peyrelade à Saverdun (09700), conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation enregistrée sous le N° 20160241 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée le 8 novembre 2021 par Monsieur Jean-Michel TOMASI, président directeur général de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Jean-Michel TOMASI, président directeur général de l'établissement, INTERMARCHE (GERMA), situé Parc commercial Saint-Martin de Peyrelade à Saverdun (09700), est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210165.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 7 septembre 2021.

Article 2 :

Les modifications portent sur le système de vidéoprotection, ajout de 1 caméra intérieure, portant le nombre de caméras, à 60 caméras intérieures et 19 caméras extérieures.

Article 3 :

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 8 septembre 2016 demeure applicable.

Article 4 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 5 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 7 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Cédric KARI-HERKNER



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : estelle.rocher@ariede.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection
SAS INTERMARCHE (SAS NICO) à Laroque-d'Olmes (09600)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SAS INTERMARCHE (SAS NICO), situé au lieu-dit Bourges à Laroque-d'Olmes (09600), conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation enregistrée sous le N° 20130127 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée le 19 février 2021 par Monsieur Maxime BRIANT, dirigeant de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Maxime BRIANT, dirigeant de l'établissement, SAS INTERMARCHE (SAS NICO) situé au lieu-dit Bourges à Laroque-d'Olmes (09600), est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210102.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 25 février 2016 susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 12 janvier 2023.

Article 2 :

Les modifications portent sur le système de vidéoprotection, ajout de 3 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure, portant le nombre de caméras, à 48 caméras intérieures et 16 caméras extérieures.

Article 3 :

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 25 février 2016 demeure applicable.

Article 4 :

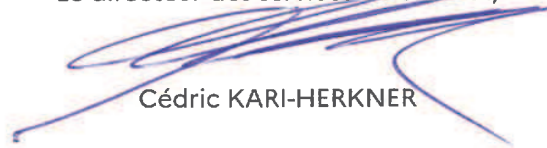
La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 5 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 7 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Cédric KARI-HERKNER

Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à Labastide-sur-L'hers (09600)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le BUREAU DE POSTE, situé 2 rue du 11 novembre à Labastide-sur-L'hers (09600), conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation enregistrée sous le N° 20160305 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée le 30 novembre 2021 par Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités du BUREAU DE POSTE, situé 2 rue du 11 novembre à Labastide-sur-L'hers (09600), est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210151.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 22 novembre 2021.

Article 2 :

Les modifications portent sur le système de vidéoprotection, suppression de 1 caméra intérieure et ajout de 1 caméra extérieure portant le nombre de caméras, à 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Article 3 :

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 22 novembre 2016 demeure applicable.

Article 4 :

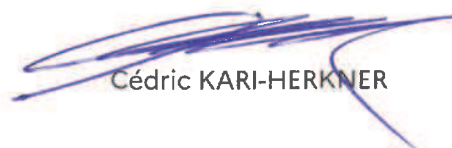
La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 5 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 7 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Cédric KARI-HERKNER

Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à Les Cabannes (09310)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le BUREAU DE POSTE, situé place des Platanes à Les Cabannes (09310), conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation enregistrée sous le N° 20170031 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée le 30 novembre 2021 par Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités du BUREAU DE POSTE, situé place des Platanes à Les Cabannes (09310), est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210152.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 6 mars 2017 susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 5 mars 2022.

Article 2 :

Les modifications portent sur le système de vidéoprotection, ajout de 1 caméra intérieure et de 2 caméras visionnant la voie publique portant le nombre de caméras, à 4 caméras intérieures, 2 caméras extérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 :

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 6 mars 2017 demeure applicable.

Article 4 :

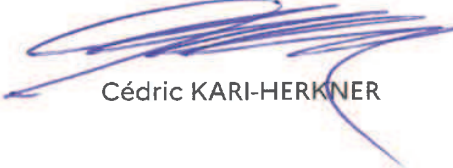
La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 5 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 7 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Cédric KARI-HERKNER



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : estelle.rocher@ariede.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à Foix (09000)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le BUREAU DE POSTE, situé allée de Villote à Foix (09000), conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation enregistrée sous le N° 20160257 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée le 22 novembre 2021 par Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités du BUREAU DE POSTE, situé allée de Villote à Foix (09000), est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210150.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 7 septembre 2021.

Article 2 :

Les modifications portent sur le système de vidéoprotection, suppression de 7 caméras intérieures et de 2 caméras visionnant la voie publique et ajout de 1 caméra extérieure, portant le nombre de caméras, à 9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 :

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 8 septembre 2016 demeure applicable.

Article 4 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 5 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 7 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Cédric KARI-HERKNER



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : estelle.rocher@ariede.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à Lézat-sur-Lèze (09210)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le BUREAU DE POSTE, situé 20 avenue de la République à Lézat-sur-Lèze (09210), conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation enregistrée sous le N° 20170006 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée le 30 novembre 2021 par Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités du BUREAU DE POSTE, situé 20 avenue de la République à Lézat-sur-Lèze (09210), est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210135.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 18 janvier 2022.

Article 2 :

Les modifications portent sur le système de vidéoprotection, suppression de 2 caméras intérieures et ajout de 2 caméras extérieures, portant le nombre de caméras, à 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 :

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 19 janvier 2017 demeure applicable.

Article 4 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 5 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 7 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Cédric KARI-HERKNER

1



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : estelle.rocher@ariefge.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection
BUREAU DE POSTE à Quérigut (09460)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le BUREAU DE POSTE, situé au lieu-dit Le Bourg à Quérigut (09460), conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation enregistrée sous le N° 20160037 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée le 21 octobre 2021 par Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités du BUREAU DE POSTE, situé au lieu-dit Le Bourg à Quérigut (09460), est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20160037.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 25 février 2016 susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 24 février 2021.

Article 2 :

Les modifications portent sur le système de vidéoprotection, suppression de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure, portant le nombre de caméras, à 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 3 :

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 25 février 2016 demeure applicable.

Article 4 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 5 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 7 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Cédric KARI-HERINER

.*



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : estelle.rocher@ariede.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection
Association locale pour le culte des Témoins de Jéhovah à Pamiers (09100)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'Association locale pour le culte des Témoins de Jéhovah, situé 1 chemin de Baudet à Pamiers (09100), conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation enregistrée sous le N° 20170017 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée le 22 décembre 2021 par Monsieur Clément BACZYK, secrétaire de l'association ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Clément BACZYK, secrétaire de l'association locale pour le culte des Témoins de Jéhovah, situé 1 chemin de Baudet à Pamiers (09100), est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection de l'établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20220002.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 20 février 2017 susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 20 février 2022.

Article 2 :

Les modifications portent sur le système de vidéoprotection, suppression de 1 caméra extérieure et ajout de 1 caméra visionnant la voie publique portant le nombre de caméras à 1 caméra intérieure et à 1 caméra visionnant la voie publique.

Article 3 :

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 20 février 2017 demeure applicable.

Article 4 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 5 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 7 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Cédric KARI-HERKNER



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : estelle.rocher@ariefge.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
LA POSTE à Seix (09410)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le BUREAU DE POSTE situé avenue de la Baraque à Seix (09410) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 5 novembre 2021 par le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 23 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 22 novembre 2016, à Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de l'établissement, pour le BUREAU DE POSTE situé avenue de la Baraque à Seix (09410), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement enregistrée sous le N° 20210133.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 7 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Cédric KARI-HERKNER